

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00050

Numéro SIREN : 838 880 359

Nom ou dénomination : 4B

Ce dépôt a été enregistré le 12/01/2022 sous le numéro de dépôt 667

4B
Société par actions simplifiée au capital de 35 000 euros
Siège social : 250 CHEMIN DU MERLANÇON 13400 AUBAGNE
838 880 359 RCS MARSEILLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 17 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le 17 décembre à 9 heures 15,

La soussignée

CLIMB UP INVESTISSEMENTS

Société par actions simplifiée au capital de 318 550 euros, ayant son siège social 148 Avenue Jean Jaurès 69007 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 533 518 239 RCS LYON,

Représentée par son Président, Monsieur François PETIT,

Associée unique et Présidente de la société 4B,

Étant précisé que le Cabinet ORIAL, Commissaire aux comptes titulaire de la Société a été régulièrement informé des décisions devant être prises ;

1. A préalablement exposé

L'Associée unique a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2021 en date du 16 décembre 2021.

2. A pris les décisions suivantes

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION - POURSUITE DE L'ACTIVITÉ

L'Associée unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2021, approuvés le 16 décembre 2021, prend acte que les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social.

En conséquence, l'Associée unique, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant

au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIÈME DÉCISION - POUVOIRS

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée unique
CLIMB UP INVESTISSEMENTS
François PETIT

